



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

UNITE DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L 313-1 ;
- Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;
- Vu le décret interministériel en date du 30 juillet 1996 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Nancy ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 22 juillet 1976 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé devenu site patrimonial remarquable sur le territoire de la commune de Nancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2008 approuvant la modification du PSMV pour le secteur de l'îlot des Fabriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/ADUR/010 en date du 7 décembre 2011 portant extension du secteur sauvegardé devenu site patrimonial remarquable, mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Nancy et définition des modalités de la concertation réalisée dans le cadre de cette révision ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale du site patrimonial remarquable du 30 novembre 2018 sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé ;
- Vu la concertation effectuée d'un commun accord entre le préfet, la ville de Nancy et la métropole du Grand Nancy dont le bilan a été présenté devant le conseil municipal le 4 février 2019 et le conseil métropolitain le 8 février 2019 ;
- Vu les délibérations du conseil municipal et du conseil métropolitain respectivement en date du 4 février 2019 et du 8 février 2019 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 11 avril 2019 ;
- Vu l'avis en date du 24 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est qui considère que le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé de la ville de Nancy n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable en date du 19 novembre 2019 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte pour apporter certaines évolutions mineures au projet et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Sur proposition du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé du site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé) du cœur d'agglomération de Nancy est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan est accompagné :

- 1/ d'un rapport de présentation ;
- 2/ d'un règlement, constitué d'un document rédigé « règlement » et d'un document graphique ;
- 3/ des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4/ des annexes telles que définies à l'article R 313-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) se substitue au plan local d'urbanisme sur le périmètre du site patrimonial remarquable concerné par le PSMV, selon les dispositions des articles L 153-1 et L 313-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Nancy et à la métropole du Grand Nancy pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé pourra être consulté à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à la direction régionale des affaires culturelles (au pôle patrimoine et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle), à la direction départementale des territoires, à la mairie de Nancy et au siège de la métropole du Grand Nancy.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle, la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Nancy et le président de la métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 20 DEC. 2019

Le préfet,

Éric FREYSSÉLINARD
